

Testament d'Henri de Mellet (1750)

Source : AD Dordogne 3 E 4861

Orthographe d'origine sauf apostrophes et quelques accents pour faciliter la lecture...

In nomine patris et filii spiritus sancti amen

Je Henry de Fayolle de Mellet chevalier seigneur viconte de Neufvic, estan dans mon château de Neufvic et dans une parfaite senté de corsp et pleine liberté d'esprit reflexchissant neanmoins sur l'incertitude de l'heure de la mort et ne voulan pas mourir sans avoir dispause des biens qu'il a plu à Dieu de me donner j'ay fait mon testament de la manière que sen suit après avoir recommandé mon ame a Dieu et suplié très humblement sa divine bonté par les mérites de son cher fils notre sgr Jésus Christ et par les prières et intersetion de la glorieuse vierge Marie de vouloir me pardonner mes péchés je donne et lègue à l'hospital de Ste Marthe de Périgueux la somme de trois cent livres une foi payée je donne et lègue aux quatre ??? mendians de la ville de Périgueux à chacun ving et cinq livres une foi payée pour me dire des messes de requiem pour le salut de mon ame a raison de sept sols la messe et la ditte somme payable immédiatement après mon desces, je déclare devoir au sieur Faure juge de Neufvic la somme de mille livres dont il n'a pour assurance qu'un billet, je veux et entans que ladicte somme luy soit payée par mon héritier bas nommé si fait n'a esté avant mon desces, je luy donne et lègue la somme de cinq cent livres pour les bons et utiles services qu'il m'a rendu, je donne et lègue a Gironne Rouchou la jouissance pendan sa vie du premier journal d'herbe du pré de la fontaine de St Pierre, je luy donne de plus pendant sa vie la rente que son bien peut me devoir item plus je donne à Mr de Balanzac la somme de deux cent livres. Je déclare avoir esté marié par vray et loyal mariage avec Charlotte de Bertin ma chère espouse duquel mariage sont provenus plusieurs enfants et sont encorre en nature, Louis, Augustin et Charlotte de Fayolle de Mellet nos chers enfans je donne et lègue à chacun d'eux la somme de seize mille livres payable par mon héritier bas nommé savoir à la dite Charlotte lorsqu'elle aura atteint l'age de ving et cinq ans ou pris parti convenable et sortable et audit Augustin lorsqu'il aura attein l'age de ving et cinq ans et en attendant je veux qu'il leur soit payé pour tout interest scavoir à la dite Charlotte la somme de six cent dans le cas qu'elle reste dans un couvant mais aucas qu'elle ayme mieux après l'age de ving et cinq ans rester avec mon héritier bas nommé audit cas je veux qu'elle y soit nourie et servie suivant son esta et condition, je veux qu'il luy soit donné par mon héritier bas nommé pour son entretien la somme de trois cent livres annuellement et toujours payé d'avance, je veux que le dit Augustin jouisse d'abort après mon desces de l'entier interes de la dite somme de seize mille livres pour estre par avis de parans employée a son education, et en cella j'intitue et faits ledit Augustin et ladite Charlotte mes héritiers veux et enten qu'ils ne puissent demender ny prétendre autre chose sur mon héréditte et au residu de tous mes autres biens presens et avanir en quoy qu'ils puissent consister je nomme et institue ledit Louis de Mellet mon fils ainé mon héritier universel a la charge par luy de payer mes dettes et legas et an cas que ledit Louis de Mellet vienne à mourir sans enfans malle ou ses enfans descendant de malle sans enfans malle audit cas je luy substitue le dit Augustin de Mellet mon fils puiné et ses enfans malles de l'un à l'autre en suivant l'ordre de progeniture voulant que la présente substitution soit graduelle et perpétuelle et au cas que les dits Louis et Augustin de Mellet mes chers enfans malle ou leurs enfans malles viennent tous a décéder sans enfans malles je leur substitue l'ainee des filles et les descendans malles de la dite fille ainée à la charge par eux de porter mon nom et armes et au cas que mes dis enfans malles et leurs descendans de l'un et de l'autre sexe viennent tous à mourir sans hoirs audit cas je leur substitue la dite Charlotte de Mellet ma fille et les siens dans le mesme ordre de progeniture les enfans malles preferes aux filles et toujours a la charge de porter mon nom et armes et au cas que de tous mes dits enfans et leurs descendans de l'un et de l'autre sexe viennent tous à mourir sans hoirs audit cas je leur substitue messire Joseph Marie Mascon Chapelle de Jumillac seigneur de Cujac¹ et les siens descendans de l'un et de l'autre sexe et toujours dans le mesme ordre de progeniture les malles preferes aux filles à la charge de porter mon nom et armes, prohiban à tous mes heritiers de l'un et de l'autre sexe toute détraction de quarte falcidie ou trebellianique et ??? j'ay fait et achevé mon testament que je veux qu'il vaille par forme de testament codicile donation a cause de

¹ Son beau-frère

mort et autre forme qu'il pourra cassans et revocant tous testamen et autre dispositions que je pourois avoir fait voulan que le presant testament qui contien ma volonte sorte son plain et entier effet après avoir lu et relu mon dit présan testament a diverses reprises voyan qu'il contien ma veritable volonte et y persistant je l'ay signé a mon château de Neufvic paroisse dudit lieu le ving et un septembre mille set cent cinquente.

Page 4 : déclaration du notaire

Le trentun jour du mois de décembre mille sept cent cinquante, avan midy, nous, Pierre Faure, notaire royal soussigné, au mandatement de messire Henry de Fayolle de Mellet , chevalier de l'ordre militaire de St Louis seigneur haut justicier marquis de Neufvic, nous sommes transportés dans le présent chasteau et habitation ordinaire dudit seigneur, paroisse de Neufvic en Périgord, en estant en présence des témoins cy après nommés et comparant par devant nous ledit seigneur lequel de bonne mémoire et entendement et de sa bonne volonté nous a représenté le présent double entrelassé d'un ruban noir, cacheté deu cachet ordinaire dudit seigneur en neuf et différents endroits de cire noire dit etre une feuille de papier marqué de la généralité de Bordeaux, sur laquelle il a luy même écrit son testament de dernière volonté, datté et signé de sa main au bas de chaque page, commençant a la première page en suivant au verso et finissant au recto a la fin duquel il reconnaît les ratures et interligne faittes dans le cours du susdit testament lequel il veu et enten qu'il soit exécuté selon sa forme et teneur, cassant et revoquant tout autre testament qu'il aurait sit devant pu faire a celui cy contraire, voulant que celui cy soit le sien dernier des dernières volontés et qu'il vaille par forme de testament, codicille et donation a cause de mon (...) et autre meilleure forme de testament que valoir pourrait, duquel voulant ledit seigneur qu'après sa mort l'ouverture en soit par nous dit notaire soussigné faite en présence des témoins cy après et en cas de à la première requisition d'un des siens et assistance de ses plus proches parents et amis, sans absences ou une autre formalité de justice, donc et dit tout ce que dessus ledit seigneur nous a requis le présent acte que lui avons accordés sous le scel royal en présence de maitre Jérôme Laporte, notaire et procureur postulant en la cour ordinaire de la présente juridiction et de Pierre Deffarge marchand et de Pierre Laporte marchand, Jean et autre Jean Rouchou tisserands et de Jean Leymonie tisserand tous habitans du bourgt et paroisse de Neufvic témoins cognus qui ont avec nous et ledit seigneur signé.

Note :

Henry de Mellet mourut à Neuvic le 25 novembre 1763 (AD Dordogne)

mort au
château

Le vingt six novembre mil sept cent soixante trois
ceste entree messire Henry Fayolle de Mellet seigneur
de Neuvic decedé en son château Le tout precedant
après avoir recu les sacremens ont assisté au conuy
M^{rs} Les curés de St Etienne, St Sulpice au conuy
et messieurs Les vicaires de Neuvic S^r Jean Bourgal
et S^r Germain ledit S^r de quatre vint ans et un
mois l'enterrment a esté fait par m^r de Saigne
de St Germain, qu'estoit le curé de Neuvic